

TRANSMIS extrait pour information et exécution
à Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS).
à Monsieur le Chef de Secteur à BUTAHANA.
à Monsieur le Chef de Secteur à RUMONGE.

Usumbura, le 10 février 1944.

Pour le Gouverneur,

Le Commissaire Provincial, M. SIMON,

132/0
18.1-44

[Signature]

Ordonnance législative n°453/Fin.Dou. du 28 décembre 1943 relevant différents droits, taxes ou redevances.

AU NOM DU GOUVERNEUR GENERAL,
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,

RUHENGARI



VU la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;
VU la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
VU l'arrêté royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie spécialement en son article 17;
Considérant qu'il importe, en raison de la dévaluation de la monnaie belge, de procéder à un rajustement de différents droits, taxes ou redevances;
VU l'urgence;

Ordonne:

Article premier.

Les taxes de 1.000, 500 et 250 francs mentionnées à l'article premier du décret du 13 août 1937 relatif aux Permis de commerce des trafiquants autochtones de race noire modifié par l'ordonnance-législative, n°165/Fin.-DOU. du 11 juillet 1940, sont portées respectivement à 1.500, 750 et 400 francs.

Article 2.

Article 3.

Les droits de chancellerie fixés à l'article 2 du décret du 16 janvier 1938 sont portés au double.

Article 4.

Les taxes de 1 et 10 francs fixées à l'article 30 du décret du 16 mars 1932 relatif aux contrats de travail entre indigènes et maîtres civilisés sont portées respectivement à 2 et 20 francs.

Les taxes de 100 et 50 francs fixées à l'article 39 du décret prérapporté sont portées respectivement à 200 et 100 francs.

Article 5.

Article 6.

Les articles 1, 3 et 4 de la présente ordonnance législative sont applicables au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Les articles 2 et 5 sont applicables au Congo Belge.

Article 7.

Les articles 1 et 2 sortent leurs effets à dater du 1er janvier 1944.
Les articles 3, 4 et 5 entreront en vigueur au Congo Belge le jour de la publication de l'ordonnance législative au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Les articles 3 et 4 entreront en vigueur au Ruanda-Urundi le jour de la publication au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi.

Léopoldville, le 28 décembre 1943.

sé: HUBERTS.

henger